



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-332

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

|  |         |
|--|---------|
| 84-2023-11-30-00011 - arrêté composition jury VAE DECESF (2 pages) | Page 3  |
| 84-2023-11-30-00014 - arrêté composition jury VAE DECESF (2 pages) | Page 5  |
| 84-2023-11-30-00010 - arrêté composition jury VAE DEES (3 pages)   | Page 7  |
| 84-2023-11-30-00013 - arrêté composition jury VAE DEES (3 pages)   | Page 10 |
| 84-2023-11-30-00012 - arrêté composition jury VAE DEETS (2 pages)  | Page 13 |

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

|  |         |
|--|---------|
| 84-2023-12-04-00002 - Arrêté n° 2023-07-0070 du 4 décembre 2023 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) (3 pages)  | Page 15 |
| 84-2023-11-30-00015 - Arrêté n° 2023-08-0038 du 30 novembre 2023 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société ASSISTANCE PHARMACEUTIQUE sur la commune de RIOTORD (43220) (2 pages) | Page 18 |

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

|   |         |
|---|---------|
| 84-2023-11-29-00011 - Arrêté n°2023-17-0533 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie) (4 pages) | Page 20 |
|---|---------|

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

|   |         |
|---|---------|
| 84-2023-12-05-00001 - 2023.12.05 Décision délimitation et localisation des Unités de contrôle DDETS 42.pdf (13 pages)   | Page 24 |
| 84-2023-12-05-00002 - ARRÊTÉ N°2023-22 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS ET AUX DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (7 pages) | Page 37 |

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

|  |         |
|--|---------|
| 84-2023-12-01-00016 - Décision délégation spéciale pôle Partenaires-2023-12-01-178 (4 pages) | Page 44 |
|--|---------|

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/23/484  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/23/484 du 30 novembre 2023**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R451-1 à R451-4-3 et D451-57-1 à D451-57-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L335-5, L335-6, D612-32-2 et D676-1 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 définissant les blocs de compétences du diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale et portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DECESF CONSEILLER EN E.S.F., est composé comme suit pour la session 2023 :

|                             |   |                           |
|-----------------------------|---|---------------------------|
| ARPINO SABINE               | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                               |                           |
| JAY JEANNE MARIE            | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE<br>LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE<br>CEDEX 2 |                           |
| MAILLARD CHRISTOPHE         | INSPECTEUR D'ACADEMIE<br>RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07                    | VICE PRESIDENT DE<br>JURY |
| MEYER PASCALE               | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES                               | VICE PRESIDENT DE<br>JURY |
| PANZARELLA MARIE-<br>PIERRE | ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE<br>LT PR METIER ISER - BORDIER - GRENOBLE         |                           |
| PORTRAT SOPHIE              | PROFESSEUR<br>IUT2 GRENOBLE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES -<br>GRENOBLE CEDEX 1           | PRESIDENT DE JURY         |
| STINCO VIRGINIE             | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                               |                           |

**Article 2 :** Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 07 décembre 2023 à 13h00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/23/487  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/23/487 du 30 novembre 2023**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R451-1 à R451-4-3 et D451-57-1 à D451-57-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L335-5, L335-6, D612-32-2 et D676-1 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 définissant les blocs de compétences du diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale et portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DECESF CONSEILLER EN E.S.F., est composé comme suit pour la session 2023 :

|                     |  |                           |
|---------------------|--|---------------------------|
| ARPINO SABINE       | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                                  |                           |
| CABALLE Marie       | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE                                       |                           |
| GUIGOU MURIEL       | ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE<br>LT PR METIER ISER - BORDIER - GRENOBLE            |                           |
| HENNERON LIANE      | PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE<br>LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE<br>CEDEX 2   |                           |
| IRACHABAL SANDRINE  | PROFESSEUR<br>IUT2 GRENOBLE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES -<br>GRENOBLE CEDEX 1              | PRESIDENT DE JURY         |
| MAGRI KERA          | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE<br>LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE<br>CEDEX 2 |                           |
| MAILLARD CHRISTOPHE | INSPECTEUR D'ACADEMIE<br>RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07                       | VICE PRESIDENT DE<br>JURY |
| MEYER PASCALE       | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES                                  | VICE PRESIDENT DE<br>JURY |
| STINCO VIRGINIE     | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                                  |                           |

|               |   |  |
|---------------|---|--|
| TELMAT CELINE | ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE<br>LT PR METIER ISER - BORDIER - GRENOBLE |  |
|---------------|---|--|

**Article 2 :** Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le vendredi 08 décembre 2023 à 09h30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**



DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/23/483  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

### N° DECDIR/XIII/23/483 du 30 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES EDUCATEUR SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2023 :

|                               |   |  |
|-------------------------------|---|--|
| AIT YAHATENE DELPHINE         | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY       |  |
| ALBAHRAOUI ABDELAZIZ          | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY     |  |
| BARBE PASCAL                  | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY     |  |
| BAREL ISABELLE                | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE |  |
| BERTHET MONIQUE               | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE |  |
| BRULEY SOLANGE                | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE |  |
| CARROZZA FRANCESCA            | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE |  |
| CHAPUIS ALINE                 | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY     |  |
| CHENEVIER MARIE-<br>FRANCOISE | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE |  |
| CHEYNET ALICE                 | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY     |  |

|                     |   |                           |
|---------------------|---|---------------------------|
| CINGOLANI JEAN-MARC | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| DABABI MELODY       | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE                          |                           |
| DEMPLOS MARIE-ANNE  | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY                         |                           |
| DESROCHES SANDRINE  | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| DEVIN SABINE        | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES                     |                           |
| GAILLARD YANNICK    | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY                         |                           |
| GLIERE DIANE        | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY                         |                           |
| HOEBEKE MORGANE     | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| KDOUH ELODIE        | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| KIOUDJ FOUAD        | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| MAILLARD CHRISTOPHE | INSPECTEUR D'ACADEMIE<br>RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07          | VICE PRESIDENT DE<br>JURY |
| MENAD MALEK         | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES                     |                           |
| MEYER PASCALE       | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES                     | VICE PRESIDENT DE<br>JURY |
| MICHALAKIS ESTELLE  | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| MOUNIER DAVID       | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS                           |                           |
| OUTATA OPHELIE      | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY                         |                           |
| PELUS MATTHIEU      | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY                         |                           |
| PORTRAT SOPHIE      | PROFESSEUR<br>IUT2 GRENOBLE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES -<br>GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY         |
| QUARD JEAN-PAUL     | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| RIVOIRE AURELIE     | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE                          |                           |



|                 |   |  |
|-----------------|---|--|
| ROBBE CATHERINE | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY     |  |
| ZUMARAN CELINE  | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE |  |

**Article 2 :** Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 07 décembre 2023 à 08h30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/23/486  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/23/486 du 30 novembre 2023**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES EDUCATEUR SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2023 :

|                         |   |  |
|-------------------------|---|--|
| AIT YAHIA TENE DELPHINE | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY       |  |
| ALBAHRAOUI ABDELAZIZ    | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY     |  |
| ALLEYRON-BIRON LISE     | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY     |  |
| BARBE PASCAL            | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY     |  |
| BAREL ISABELLE          | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE |  |
| BERTHET MONIQUE         | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE |  |
| BERTHET PIERRE          | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE |  |
| BONNARDEL CECILE        | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE      |  |
| BRULEY SOLANGE          | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE |  |
| CARROZZA FRANCESCA      | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE |  |

|                           |   |                           |
|---------------------------|---|---------------------------|
| CHAPUIS ALINE             | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY                         |                           |
| CHENEVIER MARIE-FRANCOISE | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| CINGOLANI JEAN-MARC       | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| DESROCHES SANDRINE        | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| GAILLARD YANNICK          | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY                         |                           |
| GLIERE DIANE              | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY                         |                           |
| GUICHARD FANNY            | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| HOEBEKE MORGANE           | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| IRACHABAL SANDRINE        | PROFESSEUR<br>IUT2 GRENOBLE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES -<br>GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY         |
| JOLY REGINE               | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| KDOUH ELODIE              | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| KHEBRARA SAMIR            | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - ST ETIENNE CEDEX 1               |                           |
| KIOUDJ FOUAD              | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| MAILLARD CHRISTOPHE       | INSPECTEUR D'ACADEMIE<br>RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07          | VICE PRESIDENT DE<br>JURY |
| MERY DELPHINE             | PROFESSEUR<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - GAP                                 |                           |
| MEYER PASCALE             | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES                     | VICE PRESIDENT DE<br>JURY |
| MICHALAKIS ESTELLE        | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| MOUNIER DAVID             | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS                           |                           |
| MOUNIER FRANCOISE         | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                           |
| PELUS MATTHIEU            | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY                         |                           |

|                            |   |  |
|----------------------------|---|--|
| RICOU MARIE-JEANNE         | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE |  |
| RIVOIRE AURELIE            | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE      |  |
| ROBBE CATHERINE            | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY     |  |
| STACHETTI FOURCADE<br>ANAI | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY     |  |

**Article 2 :** Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le vendredi 08 décembre 2023 à 08h30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**



DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/23/485  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/485 du 30 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEETS EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2023 :

|                     |   |                        |
|---------------------|---|------------------------|
| BERTHET MONIQUE     | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                        |
| MAILLARD CHRISTOPHE | INSPECTEUR D'ACADEMIE<br>RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07          | VICE PRESIDENT DE JURY |
| MEYER PASCALE       | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES                     | VICE PRESIDENT DE JURY |
| OUTATA OPHELIE      | PROFESSIONNEL<br>MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY                         |                        |
| PORTRAT SOPHIE      | PROFESSEUR<br>IUT2 GRENOBLE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES -<br>GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY      |
| QUARD JEAN-PAUL     | PROFESSIONNEL<br>MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE                     |                        |

**Article 2 :** Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 07 décembre 2023 à 08h30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

**Arrêté n° 2023-07-0070**

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1943 accordant la licence n° 44 pour la création de la pharmacie d'officine sise 5 place Massenet à SAINT ETIENNE (42000) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1957 accordant la licence n° 265 pour la création de la pharmacie d'officine sise 10 place Massenet à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270) ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Corinne MERIEUX, pharmacienne titulaire, exploitant la SELARL « PHARMACIE MERIEUX », sise 5 place Massenet à SAINT ETIENNE (42000), et Mme Pauline LEGUAY, pharmacienne titulaire, exploitant la SELARL « PHARMACIE DE SAINT PRIEST », sise 10 place Massenet à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270), pour le regroupement de leurs officines dans les locaux de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT PRIEST », située 10 place Massenet à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270) ; demande enregistrée complète le 10 août 2023 par les services de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 27 septembre 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 5 octobre 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 10 octobre 2023 ;

**Considérant** l'avis technique du pharmacien de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 novembre 2023 ;

**Considérant** que les communes de SAINT ETIENNE et de SAINT PRIEST EN JAREZ dans lesquelles sont situées les officines à regrouper présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

**Considérant** que le local actuel de la SELARL « PHARMACIE MERIEUX » est situé 5 place Massenet sur la commune de SAINT ETIENNE (42000) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

- Au Nord : la limite communale
- A l'Est : la place Massenet, le square Président Kennedy, l'avenue de Verdun, la rue Bergson
- Au Sud : la rue Jean François Revollier, la rue Saint-Simon
- A l'Ouest : la rue de Momey ;

**Considérant** la proximité d'une officine de pharmacie « SELARL PHARMACIE VENDANGE », dans ce quartier, sise 119 rue Bergson à une distance de 1,1 kilomètre par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à regrouper (SELARL « PHARMACIE MERIEUX »), et la présence d'un transport en commun desservant cette officine ;

**Considérant** que la plupart des officines de pharmacies de la commune de SAINT ETIENNE sont accessibles par transport en commun ;

**Considérant** que le local actuel de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT PRIEST » est situé 10 place Massenet dans la commune de SAINT PRIEST EN JAREZ (42270) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

- A l'Est : la route de l'Etrat
- Au Nord : la rue des Carrières, la rue des Jardins, la rue Voltaire, la rue Pasteur, la rue Lavoisier, la rue Alexandre Dumas, la rue Ampère, l'avenue Albert Raimond, la rue Emile Roux
- A l'Ouest : l'avenue Pierre Mendès France
- Au Sud : la limite communale

**Considérant** que le regroupement sollicité s'effectue dans les locaux de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT PRIEST », 10 place Massenet dans la commune de SAINT PRIEST EN JAREZ (42270) dans le quartier délimité ci-dessus conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique, à une distance de 130 mètres par voie piétonnière de la SELARL « PHARMACIE MERIEUX » ;

**Considérant** que la SELARL « PHARMACIE DE SAINT PRIEST » est desservie par les transports en commun ;

**Considérant** que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chaque officine ;

**Considérant** par conséquent que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 24 novembre 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,



- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

**Considérant** alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## **ARRETE**

**Article 1er :** La demande sollicitée par la SELARL « PHARMACIE MERIEUX » et par la SELARL « PHARMACIE DE SAINT PRIEST », représentées respectivement par Mme Corinne MERIEUX et Mme Pauline LEGUAY, professionnelles en exercice, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sise 5 place Massenet à SAINT ETIENNE (42000) et sise 10 place Massenet à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270) dans les locaux de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT PRIEST », 10 place Massenet sur la commune de SAINT PRIEST EN JAREZ (42270), est acceptée sous le numéro 42#000659.

**Article 2 :** La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1943 accordant la licence n° 44 et l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1957 accordant la licence n° 265 seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2023  
Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

**Arrêté n° 2023-08-0038**

Portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société ASSISTANCE PHARMACEUTIQUE sur la commune de RIOTORD (43220)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté n° DT 43-2012-10 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne du 8 juillet 2012 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société PHARMA REVA RHONE-ALPES pour son site de rattachement sis 23 route du Midi – RIOTORD 43220 ;

**Considérant** la demande de la société ASSISTANCE PHARMACEUTIQUE (anciennement PHARMA REVA RHONE-ALPES), réceptionnée sur la plateforme « Démarches Simplifiées » sous le n° 12053685 par l'ARS le 11 avril 2023, en vue d'obtenir une autorisation, pour la régularisation administrative de sa situation, avec une modification de son site de rattachement de RIOTORD (43) et l'ajout de sites de stockage annexes, dossier considéré complet en date du 19 juillet 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens du 11 septembre 2023 ;

**Considérant** la visite des pharmaciens de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur le site de RIOTORD du 17 octobre 2023 ;

**Considérant** les remarques formulées dans le rapport d'enquête des pharmaciens de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 25 octobre 2023 ;

**Considérant** les pièces complémentaires et les éléments de réponses apportés par la société ASSISTANCE PHARMACEUTIQUE sur la plateforme « Démarches Simplifiées » le 10 novembre 2023, et les engagements pris ;

**Considérant** les conclusions du rapport d'enquête des pharmaciens de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2023 ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

**ARRETE**

**Article 1** : La société ASSISTANCE PHARMACEUTIQUE, société par actions simplifiée (SAS), dont le siège social est situé 19 route du midi – 43220 RIOTORD, est autorisée à dispenser à domicile de

l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 14 et 19 route du midi - 43220 RIOTORD, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- En région Auvergne-Rhône-Alpes : Ain (01), Allier (03), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63), Rhône (69) ;
- En région Bourgogne-Franche-Comté : Saône-et-Loire (71).

Le site de rattachement comporte trois sites de stockage annexes situés :

- 27 avenue des Bruyères – 69150 DECINES-CHARPIEU ;
- 16 rue Charles Lindbergh – 38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS ;
- 20 route du Pouzin – 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE.

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4** : L'arrêté n° DT 43-2012-10 de M. le directeur général de l'ARS d'Auvergne du 8 juillet 2012 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 6** : La directrice de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2023-17-0533

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Corinne ABDON, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour, en remplacement de monsieur CATALON ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-17-0284 du 24 mai 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller - 74250 LA TOUR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Daniel REVUZ**, maire de la commune de La Tour ;
- **Madame Laurette CHENEVAL et monsieur Bruno FOREL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

### **2) en qualité de représentants du personnel :**

- **Mesdames les docteurs Christine BACHELLIER et Cécile ROBERT**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine LYAUTEY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Corinne ABDOU et Giulia VANDERPOTTE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

### **3) en qualité de personnalités qualifiées :**

- **Madame Nelly NOEL SANDRIN et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Serge PITTET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Christelle BIGUET-MERMET et Josiane DE DONA**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



## DECISION DREETS/T/2023/72

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection  
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2023/65 du 29 novembre 2023 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles IRIS,

DECIDE

### **Article 1 – Unités de contrôle et sections d'inspection du travail de la Loire**

---

Les 3 unités de contrôle et les 22 sections d'inspection du travail du département de la Loire sont réparties comme suit :

- Unité de contrôle n° 042U01 « Loire Nord » : 4 sections,
- Unité de contrôle n° 042U02 « Loire Sud-Est » : 9 sections,
- Unité de contrôle n° 042U03 « Loire Sud-Ouest » : 9 sections.

Ces trois unités de contrôle sont localisées :

- UC 1 Loire Nord : 14 rue Waldeck Rousseau, 42300 Roanne,
- UC 2 Loire Sud-Est : 10 rue Claudius Buard, 42050 Saint-Etienne cedex 02,
- UC 3 Loire Sud-Ouest : 10 rue Claudius Buard, 42050 Saint-Etienne cedex 02.



## Article 2 – Unité de contrôle n° 1 Loire Nord

---

Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n° 1 Loire Nord (code UC 042U01) et de ses sections sont déterminés comme suit :

### A. Compétence territoriale de l'UC 1 Loire Nord

La compétence territoriale de l'unité de contrôle porte sur les communes d'Ambierle, Arcinges, Arcon, Balbigny, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, la Bénisson-Dieu, Boyer, Briennon, Bully, Bussièrès, le Cergne, Champoly, Chandon, Changy, Charlieu, Chausseterre, Cherier, Chirassimont, Combre, Commelle-Vernay, Cordelle, le Coteau, Coutouvre, Cremeaux, Croizet-sur-Gand, le Crozet, Cuinzier, Ecoche, Fourneaux, la Gresle, Grézolles, Jarnosse, Juré, Lay, Lentigny, les Noës, Luré, Mably, Machézal, Maizilly, Mars, Montagny, Nandax, Neaux, Néronde, Neulise, Noailly, Nollieux, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, la Pacaudière, Parigny, Perreux, Pinay, Pommiers, Pouilly-les-Nonains, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Régny, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Denis-de-Cabanne, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Saint-Polgues, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Saint-Vincent-de-Boisset, Sevelinges, Souternon, la Tuilière, Urbise, Vendranges, Vézelin-sur-Loire, Villemontais, Villerest, Villers, Violay, Vivans et Vougy.

### B. Compétence des sections n° 1 à 4 de l'UC 1 Loire Nord

#### Section LN1 (U01N01)

La 1ère section a en charge le contrôle :

1. Sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle « Loire Nord » :

- des entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime
- des entreprises et établissements relevant des codes NAF 01, 02, 03.
- des établissements d'enseignement agricoles,
- des entreprises et établissements relevant du code NAF 16.1, 16.10A sciage et rabotage du bois et 16.10B imprégnation du bois
- des entreprises et établissements de soutien à la production animale relevant du code NAF 0162Z
- des entreprises et établissements de gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles relevant du code NAF 91.04Z
- des entreprises et établissements relevant des codes NAF 77.31Z (location de machines et équipements agricoles), 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole), 28.30Z (fabrication de machines agricoles et forestières)

-des entreprises et établissements relevant des codes NAF 10.51A (fabrication de lait liquide et de produit frais), 10.51B (fabrication de beurre) et 10.51C (fabrication de fromages) et 1051D (Fabrication d'autres produits laitiers)

- des entreprises et établissements relevant du code NAF 10.61A (meunerie) et 1061B (autres activités du travail des grains)

- des entreprises et établissements relevant du code NAF 4621 Z (Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail.

-des chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;

2. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de LA BENISSON-DIEU, BRIENNON, CHANGY, LE CROZET, MABLY, NOAILLY, LA PACAUDIERE, POUILLY-SOUS-CHARLIEU, SAIL-LES-BAINS, SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, SAINT-GERMAIN-LESPINASSE, SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE, URBISE, VIVANS,
- La commune de ROANNE pour les parties suivantes :
  - o IRIS Matel (421870602),
  - o IRIS Arsenal (421870601),
  - o IRIS Paris (421870401),
  - o IRIS Gare (421870101),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN2 pour les mines et carrières et LN4 et SO8 pour les activités de transport.

### Section LN2 (U01N02)

La 2<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Pour les mines et carrières sur l'ensemble du territoire de l'UC 1 Loire Nord :

- Des établissements et ouvrages ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration ou d'exploitation, et sur le périmètre défini par ce titre, à l'exception des installations souterraines accessibles,
- Des activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site,

2. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de BALBIGNY, BULLY, BUSSIERES, CHIRASSIMONT, CORDELLE, LE COTEAU, CROIZET-SUR-GAND, FOURNEAUX, LAY, LENTIGNY, MACHEZAL, NEAUX, NERONDE, NEULISE, NOTRE-DAME-DE-BOISSET, PINAY, POMMIERS, PRADINES, REGNY, SAINTE-AGATHE-EN-DONZY, SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINT-CYR-DE-FAVIERES, SAINT-CYR-DE-VALORGES, SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE, SAINT-JEAN-SAINTE-MAURICE-SUR-LOIRE, SAINT-JODARD, SAINT-JUST-LA-PENDUE, SAINT-MARCEL-DE-FELINES, SAINT-POLGUES, SAINT-PRIEST-LA-ROCHE, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, SOUTERNON, VENDRANGES, VEZELIN-SUR-LOIRE, VILLEMONTAIS, VIOLAY,
- La commune de ROANNE pour les parties suivantes :

- IRIS Mulsant-Nord (421870702),
- IRIS Mulsant-Sud (421870701),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN1 pour les activités agricoles et assimilées et LN4 et SO8 pour les activités de transport.

### Section LN3 (U01N03)

La 3<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'ARCINGES, BELLEROUCHE, BELMONT-DE-LA-LOIRE, BOYER, LE CERGNE, CHANDON, CHARLIEU, COMBRE, COUTOUVRE, CUINZIER, ECOUCHE, LA GRESLE, JARNOSSE, MAIZILLY, MARS, MONTAGNY, NANDAX, PERREUX, SAINT-DENIS-DE-CABANNE, SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE, SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU, SAINT-VICTOR-SUR-RHINS, SEVELINGES, VILLERS, VOUGY,
- La commune de ROANNE pour les parties suivantes :
  - IRIS Halage (421870901),
  - IRIS Clermont-Est (421870802),
  - IRIS Mayollet (421871001),
  - IRIS Parc-des-Sports (421870501),
  - IRIS Fontquentin (421870303),
  - IRIS Fontquentin-Ouest (421870302),
  - IRIS Zone-d-Activite (421870301),
  - IRIS Centre-Ville (421870201),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN1 pour les activités agricoles et assimilées, LN2 pour les mines et carrières et LN4 et SO8 pour les activités de transport.

### Section LN4 (U01N04)

La 4<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Pour les activités de transport sur l'ensemble du territoire de l'UC 1 Loire Nord :

- Des entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :
  - 49.31Z transports urbains et suburbains de voyageurs,
  - 49.32Z transports de voyageurs par taxi,
  - 49.39A, 49.39B transports routiers de voyageurs,
  - 49.41A, 49.41B, 49.41C transports routiers de fret et location de camions avec chauffeur,
  - 49.42Z services de déménagement,
  - 52.29A messagerie, fret express,
  - 52.29B affrètement et organisation des transports,
  - 53.20Z autres activités de poste et de courrier,
  - 86.90A service d'ambulances,
- Des entreprises et établissements de transport et travail aérien,
- Des entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
- Des entreprises et établissements de navigation intérieure,
- Des sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
- Des exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
- Ainsi que des chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes,

2. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'AMBIERLE, ARCON, CHAMPOLY, CHAUSSETERRE, CHERIER, COMMELLE-VERNAY, CREMEAUX, GREZOLLES, JURE, LURE, LES NOES, NOLLIEUX, OUCHES, PARIGNY, POUILLY-LES-NONAINS, RENAISSON, RIORGES, SAINT-ALBAN-LES-EAUX, SAINT-ANDRE-D'APCHON, SAINT-BONNET-DES-QUARTS, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-HAON-LE-CHATEL, SAINT-HAON-LE-VIEUX, SAINT-JULIEN-D'ODDES, SAINT-JUST-EN-CHEVALET, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-MARCEL-D'URFE, SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE, SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, SAINT-RIRAND, SAINT-ROMAIN-D'URFE, SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, LA TUILLIERE, VILLEREST,
- La commune de ROANNE pour les parties suivantes :
  - o IRIS Clermont-Ouest (421870801),
  - o IRIS Centre-Ville-Varenne (421870202),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN1 pour les activités agricoles et assimilées, LN2 pour les mines et carrières et SO8 pour les activités liées au transport ferroviaire.

### **Article 3 – Unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est**

---

Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est (code UC 042U02) et de ses sections sont déterminés comme suit :

#### **A. Compétence territoriale de l'UC 2 Loire Sud-Est**

La compétence territoriale de l'unité de contrôle porte sur :

- Les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, le Bessat, Bessey, Boisset-lès-Montrond, Bourg-Argental, Burdigues, Cellieu, Chagnon, Chamboeuf, le Chambon-Feugerolles, la Chapelle-Villars, Châteauneuf, Châtelus, Chavanay, Chazelles-sur-Lyon, Chevrières, Chuyer, Civens, Colombier, Cottance, CRAINTILLEUX, Cuzieu, Dargoire, Doizieux, Essertines-en-Donzy, l'Étrat, Farnay, Feurs, Fontanès, Genilac, la Gimond, Graix, Grammond, la Grand-Croix, l'Hôpital-le-Grand, l'Horme, Jas, Jonzieux, Lorette, Lupé, Maclas, Malleval, Marcenod, Maringes, Marlihes, Montchal, Montrond-les-Bains, Panissières, Pavezin, Pélussin, Planfoy, Pouilly-lès-Feurs, la Ricamarie, Rivas, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Roisey, Rozier-en-Donzy, Saint-André-le-Puy, Saint-Appolinard, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Galmier, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Sorbiers, la Talaudière, Tarentaise, Tartaras, la Terrasse-sur-Dorlay, Thélis-la-Combe, la Tour-en-Jarez, Unias, Valeille, Valfleury, la Valla-en-Gier, Veauche, Veauchette, Véranne, Vérin, la Versanne, Viricelles et Virigneux ;
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties précisées ci-après.

#### **B. Compétence des sections n° 1 à 9 de l'UC 2 Loire Sud-Est**

##### **Section SE1 (U02SE01)**

La 1<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de CIVENS, COTTANCE, FEURS, GENILAC, LORETTE, MONTCHAL, PANISSIERES, POUILLY-LES-FEURS, ROZIER-EN-DONZY, SALT-EN-DONZY, SALVIZINET,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - o IRIS Centre Deux-Trefilerie (422181502),

- IRIS La Vivaraise (422181405),
- IRIS Centre Deux-Preher (422181503),
- IRIS Saint-Roch (422180404),
- IRIS Badouillere Est-Charite (422180402),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

#### **Section SE2 (U02SE02)**

La 2<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de BELLEGARDE-EN-FOREZ, CHAMBOEUF, CHATEAUNEUF, CHAZELLES-SUR-LYON, DARGOIRE, ESSERTINES-EN-DONZY, JAS, MARINGES, MONTROND-LES-BAINS, SAINT-ANDRE-LE-PUY, SAINT-BARTHELEMY-LESTRA, SAINT-CYR-LES-VIGNES, SAINT-GALMIER, SAINT-MARTIN-LESTRA, SAINT-MEDARD-EN-FOREZ, TARTARAS, VALEILLE, VEAUCHE, VIRICELLES, VIRIGNEUX,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - IRIS La Chèvre-La Bâtie-La Girardièrre (422181805),
  - IRIS Gounod (422181804),
  - IRIS Chabrier-Forum (422181803),
  - IRIS Les Castors (422181802),
  - IRIS Saint-Saëns-La Petite Bérarde (422181801),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

#### **Section SE3 (U02SE03)**

La 3<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, BOISSET-LES-MONTROND, CRAINTILLEUX, CUZIEU, L'HOPITAL-LE-GRAND, RIVAS, SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-CYPRIEN, UNIAS, VEAUCHETTE,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

#### **Section SE4 (U02SE04)**

La 4<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'AVEIZIEUX, CHEVRIERES, L'ETRAT, LA GIMOND, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINT-HEAND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR-EN-JAREZ,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - IRIS Crêt de Roc Est (422180302),
  - IRIS Peuple-Boivin-St Jacques (422180102),
  - IRIS République (422180101),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

#### **Section SE5 (U02SE05)**

La 5<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de CHATELUS, FONTANES, GRAMMOND, MARCENOD, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SORBIERS,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - o IRIS La Métare (422182005),
  - o IRIS Le Portail Rouge (422182004),
  - o IRIS La Palle (422182002),
  - o IRIS Parc de l'Europe Est (422182001),
  - o IRIS Sainte-Chapelle (422181406),
  - o IRIS Fauriel-Rond-Point (422181404),
  - o IRIS Fauriel-Le Platon (422181403),
  - o IRIS Villeboeuf (422181402),
  - o IRIS La Dame Blanche (422181401),
  - o IRIS La Marandinière (422181304),
  - o IRIS Lassaigue (422181302),
  - o IRIS Beaulieu (422181301),
  - o IRIS Parc de l'Europe (422182003),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

### Section SE6 (U02SE06)

La 6<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Pour les mines et carrières sur l'ensemble des territoires des UC 2 Loire Sud-Est et 3 Loire Sud-Ouest :
  - Des établissements et ouvrages ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration ou d'exploitation, et sur le périmètre défini par ce titre, à l'exception des installations souterraines accessibles,
  - Des activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site,
2. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de CELLIEU, CHAGNON, L'HORME, SAINT-CHAMOND, VALFLEURY,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

### Section SE7 (U02SE07)

La 7<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et situés sur :

- Les communes de BESSEY, BOURG-ARGENTAL, LA CHAPELLE-VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, COLOMBIER, FARNAY, GRAIX, LA GRAND-CROIX, LUPE, MACLAS, MALLEVAL, PAVEZIN, PELUSSIN, ROISEY, SAINT-APPOLINARD, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, VERANNE, VERIN,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - o IRIS Côte Chaude-Michon (422181702),
  - o IRIS Bel Air-Momey-Le Golf (422181701),
  - o IRIS La Terrasse-Etivalière-Grouchy (422180805),
  - o IRIS Barra Revoilier (422180804),
  - o IRIS Bergson (422180803),
  - o IRIS Montaud (422180702),
  - o IRIS Grand Clos (422180701),



À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

### **Section SE8 (U02SE08)**

La 8<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de LE BESSAT, BURDIGNES, SAINT-REGIS-DU-COIN, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE, TARENTEISE, THELIS-LA-COMBE, LA VALLA-EN-GIER, LA VERSANNE,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - o IRIS Valbenoîte (422182101),
  - o IRIS Saint-Francois-Giron (422181102),
  - o IRIS Châteaureux (422181101),
  - o IRIS Chavanelle (422180401),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

### **Section SE9 (U09SE09)**

La 9<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de LE CHAMBON-FEUGEROLLES, DOIZIEUX, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, LA RICAMARIE, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-GENEST-MALIFAUZ, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX, LA TERRASSE-SUR-DORLAY,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour la partie IRIS Saint-Victor-sur-Loire (422182301),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

## **Article 4 – Unité de contrôle n° 3 Loire Sud-Ouest**

---

Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n° 3 Loire Sud-Ouest (code 042U03) et de ses sections sont déterminés comme suit :

### **A. Compétence territoriale de l'UC 3 Loire Sud-Ouest**

La compétence de l'unité de contrôle porte sur :

- a) Les communes d'Aboën, Ailleux, Apinac, Arthun, Bard, Boën, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Bussy-Albieux, Caloire, Cervières, Cezay, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, la Chamba, Chambéon, Chambles, la Chambonie, Champdieu, la Chapelle-en-Lafaye, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Cleppé, la Côte-en-Couzan, Débats-Rivière-d'Orpra, Ecotay-l'Olme, Épercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Châtelneuf, Estivareilles, Firminy, Fraisses, Grézieux-le-Fromental, Gumières, l'Hôpital-sous-Rochefort, la Fouillouse, Lavieu, Leigneux, Lérigneux, Lézigneux, Luriecq, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Châtel, Marclopt, Marcoux, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leignec, Mizérieux, Montarcher, Montbrison, Montverdun, Mornand-en-Forez, Nervieux, Noirétable, Palogneux, Périgneux, Poncins, Pralong, Précieux, Roche, Rozier-Côtes-d'Aurec, Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Didier-sur-Rochefort, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Sixte, Saint-

Thomas-la-Garde, Saint-Thurin, les Salles, Sauvain, Savigneux, Soleymieux, Sury-le-Comtal, la Tourette, Trelins, Unieux, Usson-en-Forez, la Valla-sur-Rochefort, Verrières-en-Forez, Villars,

- b) La commune de Saint-Étienne pour la partie non incluse dans l'UC 2 Loire Sud-Est,
- c) Pour les activités liées au transport ferroviaire, l'ensemble du département, avec :
- Les établissements du groupe SNCF et de Réseau ferré de France (RFF), ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire (voyageurs ou fret),
  - Les établissements situés dans l'enceinte des gares,
  - Les chantiers de construction, d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF ou une entreprise de transport ferroviaire,
- d) L'ensemble de son territoire et celui de l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » pour :
- 1.1 les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime
  - 1.2 les entreprises et établissements relevant des codes NAF 01, 02, 03.
  2. les établissements d'enseignement agricoles,
  3. les entreprises et établissements relevant du code NAF 16.1, 16.10A sciage et rabotage du bois et 16.10B imprégnation du bois
  4. les entreprises et établissements de soutien à la production animale relevant du code NAF 0162Z
  5. les entreprises et établissements de gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles relevant du code NAF 91.04Z
  6. les entreprises et établissements relevant des codes NAF 77.31Z (location de machines et équipements agricoles), 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole), 28.30Z (fabrication de machines agricoles et forestières)
  7. les entreprises et établissements relevant des codes NAF 10.51A (fabrication de lait liquide et de produit frais), 10.51B (fabrication de beurre) et 10.51C (fabrication de fromages) et 1051D (Fabrication d'autres produits laitiers)
  8. les entreprises et établissements relevant du code NAF 10.61A (meunerie) et 1061B (autres activités du travail des grains)
  9. Les entreprises et établissements relevant du code NAF 4621 Z (Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail.
  10. les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes.
- e) Pour les activités de transport, l'ensemble de son territoire et celui de l'UC 2 Loire Sud-Est, avec :
- Les entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :
    - 49.31Z transports urbains et suburbains de voyageurs,
    - 49.32Z transports de voyageurs par taxi,
    - 49.39A, 49.39B transports routiers de voyageurs,
    - 49.41A, 49.41B, 49.41C transports routiers de fret et location de camions avec chauffeur,
    - 49.42Z services de déménagement,
    - 52.29A messagerie, fret express,
    - 52.29B affrètement et organisation des transports,
    - 53.20Z autres activités de poste et de courrier,
    - 86.90A service d'ambulances,
  - Les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
  - Les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
  - Les entreprises et établissements de navigation intérieure,
  - Les sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
  - Les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
  - Ainsi que des chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes.



## **B. Compétence des sections n° 1 à 9 de l'UC 3 Loire Sud-Ouest**

### **Section SO1 (U03SO01)**

La 1<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'ARTHUN, BOEN-SUR-LIGNON, BUSSY-ALBIEUX, CEZAY, MIZERIEUX, MONTVERDUN, NERVIEUX, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE, SAINT-SIXTE,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour la partie IRIS Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901) à l'exception des rues suivantes : rue de Grangeneuve, rue de la Talaudière, boulevard Thiers côté impair, les numéros 11 et 46 de la rue Barroin, les numéros impairs de 27 à 57 du boulevard Jules Jann, place Jean Daste, rue Gustave Delory, rue Molina côté pair, rue Pierre de Coubertin côté pair, allée Amilcar Cipriani, impasse d'Arsonval, rue Jean Huss, rue Descartes, rue Eugène Weiss, rue de l'Éparre et rue Ferrer,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

### **Section SO2 (U03SO02)**

La 2<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'AILLEUX, CERVIERES, CHALAIN-D'UZORE, CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHAMPDIEU, CHATELNEUF, LA COTE-EN-COUZAN, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT, LEIGNEUX, MARCILLY-LE-CHATEL, MARCOUX, MORNAND-EN-FOREZ, NOIRETABLE, PALOGNEUX, PRALONG, ROCHE, SAIL-SOUS-COUZAN, SAINT-BONNET-LE-COURREAU, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT, SAINT-GEORGES-EN-COUZAN, SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-JULIEN-LA-VETRE, SAINT-JUST-EN-BAS, SAINT-LAURENT-ROCHEFORT, SAINT-PAUL-D'UZORE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, SAINT-THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, TRELINS, LA VALLA-SUR-ROCHEFORT,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - o IRIS Carnot (422180801),
  - o IRIS La Treyve Puits Thibaud (422181001),
  - o Les rues : boulevard Thiers côté impair, les numéros 11 et 46 de la rue Barroin, les numéros impairs de 27 à 57 du boulevard Jules Janin, et la place Jean Daste relevant de l'IRIS Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

### **Section SO3 (U03SO03)**

La 3<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de CHALAIN-LE-COMTAL, CHAMBEON, CLEPPE, EPERCIEUX-SAINT-PAUL, GREZIEUX-LE-FROMENTAL, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MARCLOPT, PONCINS, PRECIEUX, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAVIGNEUX, SURY-LE-COMTAL,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - o IRIS Bellevue-Hôpital (422182202),
  - o IRIS Le Soleil (422181002),

- Les rues : rue de Grangeneuve, rue de la Talaudière (422180901), rue Jean Huss, rue Descartes, rue Eugène Weiss et rue de l'Éparre relevant de l'IRIS Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

#### Section SO4 (U03SO04)

La 4<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de BARD, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, ECOTAY-L'OLME, ESSERTINES-EN-CHATELNEUF, GUMIERES, LAVIEU, LERIGNEUX, LEZIGNEUX, MONTBRISON, SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE, SAINT-THOMAS-LA-GARDE, VERRIERES-EN-FOREZ,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - IRIS Rochetaillee (422182401),
  - IRIS Valfuret-Cret du Loup-Le Bernay (422182103),
  - IRIS Terrenoire Sud (422181903),
  - IRIS Haut de Terrenoire-Bois d'Avaize (422181901),
  - IRIS Montplaisir (422181203),
  - IRIS Les Ovides (422181202),
  - IRIS La Richelandière (422181201),
  - IRIS Monthieu (422181104),
  - IRIS Montat-La Verrerie (422181103),
  - IRIS Terrenoire Centre (422181902),
  - La rue Ferrer relevant de l'IRIS Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

#### Section SO5 (U03SO05)

La 5<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de BOISSET-SAINT-PRIEST, BONSON, CHAMBLES, LA FOUILLOUSE, SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, VILLARS,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - IRIS Jomayère-Béraudière (422182206),
  - IRIS Solaure Nord (422182205),
  - IRIS Solaure Sud (422182203),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

#### Section SO6 (U03SO06)

La 6<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'APINAC, LA CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHENEREILLES, ESTIVAREILLES, LURIECQ, MARGERIE-CHANTAGRET, MAROLS, MERLE-LEIGNEC, MONTARCHER, PERIGNEUX, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - IRIS Le Mont-La Jomayère (422182204),

- IRIS Bellevue (422182201),
- IRIS La Cotonne (422181602),
- IRIS Montferré (422181601),
- IRIS Bizillon-Charcot Ouest (422181501),
- IRIS La Rivière (422182102),
- IRIS Couriot-Tarentaise (422180603),
- IRIS Séverine (422180602),
- IRIS Beaubrun (422180601),
- IRIS Tardy (422180502),
- IRIS Montmartre, le Devey, Malacussy (422181603),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

### Section SO7 (U03SO07)

La 7<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'ABOEN, CALOIRE, FIRMINY, FRAISSES, ROZIER-COTES-D'AUREC, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, UNIEUX,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - IRIS Montchovet (422181303),
  - IRIS Crêt de Roc Ouest (422180301),
  - IRIS Préfecture (422180204),
  - IRIS Camélinat (422180203),
  - IRIS Jacquard (422180202),
  - IRIS Elisée Reclus (422180201),
  - Les rues Gustave Delory, rue Molina côté pair, rue Pierre de Coubertin côté pair, allée Amilcar Cipriani et impasse d'Arsonval relevant de l'IRIS Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

### Section SO8 (U03SO08)

La 8<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés :

1. Pour les activités liées au transport ferroviaire visé au paragraphe A.c de l'article 4, sur l'ensemble du département,
2. Pour les activités de transport visés au paragraphe A.e de l'article 4, sur les territoires des UC 2 Loire Sud-Est et 3 Loire Sud-Ouest,
3. Sur la commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - IRIS Marengo (422180104),
  - IRIS Foch (422180802),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

### Section SO9 (U03SO09)

La 9<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1. Pour les activités agricoles et assimilées visées au paragraphe 4.d de l'article 4, sur les territoires des UC 2 Loire Sud-Est et 3 Loire Sud-Ouest,
2. La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
  - IRIS Collines des Pères (422180501),
  - IRIS Badouillère Ouest (422180403),
  - IRIS Hôtel-de-Ville (422180103),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières et SO8 pour les activités de transport.

## **Article 5 – Entrée en vigueur**

---

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication et se substitue à compter de cette date à la décision DREETS/T/2023/65 du 29 novembre 2023 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de la Loire.

## **Article 6 – Application et publication**

---

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 décembre 2023

La directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

Lyon, le 5 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-22

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,  
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

| NATURE DU POUVOIR  | Texte   |
|--|---|
| <p><b>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b><br/> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>  | <p>Code du travail<br/> L. 1143-3<br/> D. 1143-6</p>  |
| <p><b>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b><br/><br/> <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i><br/> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>   | <p>Code du travail<br/><br/> L. 1237-14 et R. 1237-3</p>  |
| <p><b>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b><br/><br/> <i>Conclusion et exécution du contrat</i><br/> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação</p>                                   | <p>Code du travail<br/><br/> L. 1242-6 et D. 1242-5<br/> L. 1251-10 et D. 1251-2<br/> L. 4154-1, D. 4154-3 à<br/> D. 4154-6</p> |
| <p><b>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b><br/><br/> <i>Délégué syndical</i><br/> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale<br/><br/> <i>Représentativité syndicale</i><br/><br/> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p> | <p>Code du travail<br/><br/> L. 2143-11 et R. 2143-6<br/> L. 2142-1-2<br/><br/> R. 2122-21 à R. 2122-25</p>                     |
| <p><b>E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b><br/><br/> <i>Comité de groupe</i><br/> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p>   | <p>Code du travail<br/><br/> L. 2333-4 et R. 2332-1</p>   |

|  |  |
|--|--|
| Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions   | L. 2333-6 et R. 2332-1   |
| <b>Comité d'entreprise européen</b><br>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.  | L. 2345-1 et R. 2345-1   |
| <b>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</b><br>Décision de nomination des membres de la commission      | Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants                    |
| <b>Comité social et économique</b><br>Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux  | L. 2314-13 et R. 2314-3 s.   |
| Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts  | L. 2313-5 et R. 2313-1 s.  |
| Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale  | L. 2313-8 et R. 2314-3   |
| <b>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b><br><b>Commission départementale de conciliation</b><br>Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions | Code du travail<br>R. 2522-14  |
| <b>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</b><br><b>Durées maximales du travail</b><br>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale  | Code du travail<br>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10           |
| Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)  | L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime |
| Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne  | L. 3121-24, R. 3121-8 à 16   |
| Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)  | L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime |
| <b>H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b><br><b>Allocation complémentaire</b><br>Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat                  | Code du travail<br>L. 3232-9 et R. 3232-6                              |
| <b>I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b><br><b>Accusé de réception des dépôts :</b><br>- des accords d'intéressement  | Code du travail<br>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5        |

|  |  |
|--|--|
| <p>- des accords de participation</p> <p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p><b>Contrôle lors du dépôt</b></p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>   | <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>     |
| <p><b>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</b></p> <p><b>Local dédié à l'allaitement</b></p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p><b>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</b></p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>  | <p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>                            |
| <p><b>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b></p> <p><b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b></p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p><b>Travaux insalubres ou salissants</b></p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>   | <p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p>                                  |
| <p><b>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</b></p> <p><b>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</b></p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p><b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p><b>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</b></p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p> | <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p> |



|   |  |
|---|--|
| <p><b>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</b> (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>   | <p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>  |
| <p><b>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</b></p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération<br/>Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat<br/>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i></p> <p>Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes<br/>Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes</p> | <p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14</p> <p>R. 6225-11</p> |
| <p><b>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</b></p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>   | <p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>   |
| <p><b>P – TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage<br/>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>  | <p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2</p> <p>R. 7422-2</p>   |
| <p><b>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>  | <p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>   |
| <p><b>U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</b></p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail</p>   | <p>R.8122-11</p>   |

## Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

## Article 3 : DDETS délégués

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial de leur département :

|    | Département  | DDETS/DDETS-PP | Directeur (délégué) |
|----|--------------|----------------|---------------------|
| 01 | Ain          | DDETS          | Agnès GONIN         |
| 03 | Allier       | DDETS-PP       | Noël QUIPOURT       |
| 07 | Ardèche      | DDETS-PP       | Daniel BOUSSIT      |
| 15 | Cantal       | DDETS-PP       | Myriam SAVIO        |
| 26 | Drôme        | DDETS          | Pascale MATHEY      |
| 38 | Isère        | DDETS          | Corinne GAUTHERIN   |
| 42 | Loire        | DDETS          | Agnès COL           |
| 43 | Haute-Loire  | DDETS-PP       | Carole SOUVIGNET    |
| 63 | Puy-de-Dôme  | DDETS          | Sandrine DUCARUGE   |
| 69 | Rhône        | DDETS          | Laurent WILLEMANN   |
| 73 | Savoie       | DDETS-PP       | Thierry POTHET      |
| 74 | Haute-Savoie | DDETS          | Chrystèle MARTINEZ  |

## Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

## Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant :

- La suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- Et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

## Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Régis GRIMAL, responsable du pôle politique du travail ;
2. Pierre BARRUEL, directeur régional délégué ;
3. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
4. Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

## Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : L'arrêté n°2023-21 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogé.

**Article 10** : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Isabelle NOTTER

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Partenaires

## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Partenaires

### PP délégation spéciale-2023-12-01-178

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. POUR LE DÉPARTEMENT DES DÉCIDEURS PUBLICS :**

##### **1.1 POUR LA DIVISION DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE :**

**Michèle DAMOUR**, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division  
Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division de la transformation numérique.

**David CAVELIER**, Inspecteur divisionnaire  
Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité en l'absence de la responsable de la Division de la transformation numérique.

## **1.2 POUR LA DIVISION DU SECTEUR PUBLIC LOCAL :**

**Janik LE PRINCE**, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division  
Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division du secteur public local.

**Ethel ROSENTHAL**, Inspectrice divisionnaire  
Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division du secteur public local en l'absence de son responsable.

### **QUALITÉ COMPTABLE DES COMPTES LOCAUX**

**Lilian BLACHE**, Inspecteur divisionnaire, chef du service qualité comptable et valorisation des comptes  
Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à ses fonctions et notamment les comptes de gestion à destination de la chambre régionale des comptes.

### **FISCALITÉ DIRECTE LOCALE**

**Florian DECHEVRENS**, Inspecteur  
**Mélanie MARTINET**, Inspectrice, chef du service FDL  
Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à leurs fonctions.

### **SOUTIEN DU RESEAU DES COMPTABLES**

**Lilian BLACHE**, Inspecteur divisionnaire, chef du service animation et soutien du réseau SPL  
Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à ses fonctions.

## **1.3 POUR LA DIVISION DE L'ÉVALUATION DOMANIALE :**

**Céline FAURE**, Inspectrice principale, responsable de la Division Évaluations Domaniales  
**David CHAULET**, Inspecteur divisionnaire, adjoint de la responsable de division,  
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la Division Évaluations Domaniales.

**Marianne AUBRION**, Inspectrice  
**Gérard FELIX** Inspecteur  
**Michel GINESTE**, Inspecteur  
**Marianne HERNANDEZ**, Inspectrice  
**Carole JACQUIER-VILLARD**, Inspectrice  
**Delphine MARIE**, Inspectrice  
**Gilles MENNETEAU**, Inspecteur  
**Nancy Xiangwen PARRIAUD**, Inspectrice,  
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la Division Évaluations Domaniales.

## **1.4 POUR LA DIVISION DE LA GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS :**

**Céline FAURE**, Inspectrice principale, responsable de la Division Gestion des Patrimoines Privés  
**Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire, cheffe du Service Gestion des Patrimoines Privés  
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés

**Olivier GANDIN**, Inspecteur  
**Alexandra MEUNIER**, inspectrice  
**Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice  
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés.

## **1.5 POUR LA MISSION RÉGIONALE DE CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS (MRCDP) :**

**Damien COURSET**, Administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au responsable de la mission.  
Pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de sa mission.

**Emmanuel ESTENNE**, Inspecteur  
**Thierry MARIOTTE**, Inspecteur

**Sophie SMOLARCZYK**, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers du Service MRCDP, en l'absence du responsable de la mission et de son adjoint.

## **2. POUR LE DÉPARTEMENT DU MONDE ÉCONOMIQUE :**

### **2.1 POUR LA DIVISION DE L'IMMOBILIER, SÉCURITÉ, GESTION DES GRANDS SITES :**

**Corinne NARDINI**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division immobilier et sécurité, et dans cette limite

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NARDINI, délégation est donnée à :

**David GERARD**, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de la Division, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division immobilier et sécurité, et dans cette limite

**Isabelle KOLIE-SUERE**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu.

#### **SÉCURITÉ**

**Christophe EYMERY**, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités gestion sécurité de la division.

### **2.2 POUR LA DIVISION ACTION ÉCONOMIQUE :**

**Sébastien CRESSOT**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division de l'Action Économique.

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Action économique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CRESSOT, délégation est donnée à :

**Anaïs JANIN**, Inspectrice divisionnaire, adjointe au chef de division à l'effet de signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à la Division de l'Action Économique.

#### **DÉTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES**

**Saïda LE GRAND**, Inspectrice

**Pascal MORIN**, Inspecteur

**Sabina SERTOVIC**, Inspectrice,

**Carole JOUANNE**, Inspectrice

**Pierre LESTAGE**, Inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de détection et d'accompagnement des difficultés des entreprises.

#### **ACCOMPAGNEMENT FISCAL DES PME**

**Frédéric CHARVET**, Inspecteur

**Michel NOIR**, Inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de l'accompagnement fiscal des PME.

#### **POLITIQUES PUBLIQUES**

**Sonia ANDRE-PEIXOTO**, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de politiques publiques.

### **2.3 POUR LA DIVISION DU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS :**

**Olivier BODENES**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division du réseau des professionnels.

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division du réseau des professionnels.

### **3. POUR LE DÉPARTEMENT DES PARTICULIERS :**

#### **3.1 POUR LA DIVISION RESSOURCES HUMAINES :**

**Thérèse LE GAL**, Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division des ressources humaines et dans cette limite.

**Christine GONZALEZ**, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable de la division, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division des ressources humaines et dans cette limite.

#### **RH – PARCOURS PROFESSIONNEL**

**Zora GARNIER**, Inspectrice des Finances publiques, cheffe du service Ressources Humaines - Parcours professionnel, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités du service chargé de la gestion des ressources humaines et dans cette limite.

#### **RH – SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES ET DES AGENTS**

**Sergio ADRIAIO**, Inspecteur des Finances publiques, chef du service Ressources Humaines - Soutien et Accompagnement des services et des agents, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités du service chargé de la gestion des ressources humaines et dans cette limite.

#### **3.2 POUR LA DIVISION DU RÉSEAU DES PARTICULIERS :**

**Micheline WARNIER**, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division et **Olivier BODENES**, administrateur des finances publiques adjoint,

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division du réseau des particuliers.

#### **3.3 POUR LA DIVISION DU RECOUVREMENT FORCÉ :**

**Sylvie MEYRAN**, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division du recouvrement forcé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

A Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le Directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ